



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction de jeter les mégots de cigarettes sur la voie publique

87 DTAE 2025

NOMENCLATURE : 6 .1.1

Le Maire de la commune de Claix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1,

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L. 1311-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L. 131-12, R. 610-5 et R. 634-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-10-1 et suivants,

VU le Règlement sanitaire départemental de l'Isère,

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

CONSIDERANT que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

CONSIDERANT le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour,

CONSIDERANT que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

CONSIDERANT que la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

CONSIDERANT que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

CONSIDERANT qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune est interdit. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4^{ème} classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de l'Isère.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, la police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Pont de Claix seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de la légalité.

Fait à Claix, le 30 avril 2025



Christophe Revil
Maire,
Christophe REVIL



Date d'affichage: 05/05/2025

Date de retrait: 05/07/2025